

# Le Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE)

## Fiche pratique

- A qui s'adresse le contrat d'accompagnement dans l'emploi ?
- Qui pilote et prescrit le contrat d'accompagnement dans l'emploi ?
- Quels engagements ? Quel suivi ?
- Quels employeurs ?
- Quel type de contrat ?
- Quelle rémunération ?
- Quel régime d'assurance chômage ?
- Quel financement du contrat ?

### A qui s'adresse le contrat d'accompagnement dans l'emploi ?

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi est un contrat aidé du secteur non marchand à durée déterminée destiné **aux personnes confrontées à des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle** :

Ces catégories de public ont été fixées pour 2011 par le Service Public de l'Emploi Régional (SPER).

### Qui pilote et prescrit le contrat d'accompagnement dans l'emploi ?

- ◆ Le pilotage du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est assuré sous l'autorité du Préfet de Région dans le cadre du SPER. Ce dernier fixe notamment les niveaux d'aide de l'État applicables à ce contrat.
- ◆ La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de **Pôle Emploi** pour le compte de l'État. Les Missions Locales sont également prescripteurs du CAE.

### Auprès de qui déposer son offre d'emploi ?

Le dépôt de l'offre s'effectue auprès des services de Pôle Emploi.

### Quels engagements ? Quel suivi ?

La conclusion d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi est subordonnée à la signature d'une **convention entre Pôle emploi et l'employeur**. Celle-ci :

*Cette fiche prend en compte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2011*

- ♦ définit le projet professionnel du salarié dans le cadre de son parcours d'insertion,
- ♦ fixe les conditions d'accompagnement dans l'emploi du bénéficiaire et les actions de formation et de validation des acquis de l'expérience,
- ♦ Les actions de formation destinées aux personnes bénéficiant d'un CAE dans les collectivités territoriales ou les établissements publics peuvent être financées, pour tout ou partie, au moyen de la cotisation obligatoire versée par ces derniers,
- ♦ fixe le montant de l'aide de l'État.

Pôle Emploi assure un suivi du parcours des bénéficiaires, via des entretiens réguliers. Aucun renouvellement de contrat ne pourra avoir lieu sans qu'un tel entretien ait été conduit.

## **Quels employeurs ?**

Sont concernés les employeurs du secteur **non marchand** :

### 1° Les collectivités territoriales :

Les communes, départements, régions et leurs groupements.

### 2° Les personnes morales de droit public :

- a) Les établissements publics nationaux, qu'ils soient administratifs, industriels ou commerciaux,
- b) Les établissements publics locaux qu'ils soient administratifs, industriels ou commerciaux, les groupements d'intérêt public, etc.

### 3° Les organismes de droit privé à but non lucratif

#### a) Les associations, **à l'exception** :

- des associations culturelles, des syndicats, des partis politiques et des associations dans leur mouvance, et ceci pour respecter le principe de la neutralité de l'Etat,
- et des associations dont le siège et/ou le lieu d'activité est un domicile privé.

#### b) Les fondations régulièrement déclarées,

#### c) Les sociétés mutualistes (à l'exception des sociétés coopératives) seulement lorsqu'elles sont régies par le code de la mutualité : leur liste est accessible à l'adresse <http://www.acam-france.fr/registre>,

#### d) Les organismes de prévoyance au sens du code de la sécurité sociale et du code rural,

#### e) Les comités d'entreprises et les syndicats professionnels.

### 4° Les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public

#### a) Les organismes (y compris les sociétés) de HLM,

#### b) EDF, GDF, La Poste pour leurs missions de service public, et plus précisément pour les activités que ces sociétés exercent sous droit exclusif,

#### c) Les comités professionnels de développement économique relevant de la loi du 22-juin 1978 ou de textes particuliers,

- d) Les sociétés d'économie mixte, les entreprises privées concessionnaires d'un service public, ou chargées d'un service public soit par délégation soit à l'issue d'un marché, dans le cadre strict du service public au titre duquel ces structures sont éligibles.

## **Quel type de contrat ?**

- Le contrat d'accompagnement dans l'emploi est :
  - un contrat de travail de **droit privé** dont la durée hebdomadaire ne peut être inférieure à **20 heures** (sauf exception pour des personnes rencontrant des difficultés particulières nécessitant un tel aménagement).
  - un contrat de travail à **durée indéterminée ou déterminée. Sa durée ne peut être inférieure à 6 mois**, renouvelable dans la **limite de 24 mois**. Concernant les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine, la durée minimale du CAE est portée à 3 mois.
  - Le contrat de travail peut être prolongé pour les publics et les situations suivantes, sur demande de l'employeur et analyse de la situation du salarié par le prescripteur :
    - jusqu'à 60 mois pour un salarié bénéficiaire d'un minima social, âgé de 50 ans et plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois,
    - jusqu'à 60 mois pour un salarié reconnu TH sans condition d'âge, ou bénéficiaire de l'AAH,
    - dans les ACI : possibilité encadrée de prolonger sans limite dans le temps un CAE pour un salarié âgé de 50 ans et plus ou reconnu TH,
    - possibilité de prolonger le CAE au-delà des 24 mois en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours et définie dans la convention initiale.

S'agissant du dispositif de CAE-passerelle instauré en 2009, seuls des renouvellements de convention initiale peuvent être désormais conclus, au cas par cas et lorsqu'une formation qualifiante est en cours.

- La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion, a introduit la possibilité pour des salariés en insertion de réaliser, au cours du contrat, **des périodes d'immersion auprès d'un autre employeur** dans les conditions de l'article L 8241-2 du code du travail qui autorise les opérations de prêt de main d'œuvre à but lucratif. Des décrets d'application en ont déterminé la durée et les conditions d'agrément et d'exécution.

La réalisation de la période d'immersion vise notamment à faciliter l'acquisition de nouvelles compétences et diversifier les expériences professionnelles des salariés concernés ainsi qu'à créer des passerelles entre les employeurs de différents secteurs (marchand et non marchand, SIAE).

Cette possibilité est ouverte pour le CAE. Elle doit être prévue en principe dans la convention individuelle ou dans un avenant ad hoc. La période d'immersion est en outre soumise à l'agrément du prescripteur préalablement à la convention de mise à disposition conclue entre l'employeur et la structure accueillant le salarié en immersion. Cette procédure d'agrément n'est pas applicable aux SIAE lorsque les périodes sont à l'initiative de ces dernières.

Une convention de mise à disposition à titre gratuit est conclue entre l'employeur et la structure accueillant le salarié en immersion. La réalisation de la période d'immersion n'entraîne pas la suspension du contrat de travail. Le salarié reste donc lié à l'employeur avec lequel il a conclu un CAE. Durant toute la période d'immersion, l'employeur verse notamment le salaire dû.

Chaque période ne peut excéder un mois calendaire et la totalité des périodes réalisées ne peut excéder plus de 25% de la durée totale du contrat. Un avenant au contrat de travail est obligatoirement conclu (les mentions obligatoires ont été définies par arrêté du 3 juin 2009 paru au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> juillet 2009).

## **Quelle rémunération ?**

Le bénéficiaire du contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit une rémunération égale, sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables, au produit du **SMIC** multiplié par le nombre d'heures de travail effectuées.

## **Quel régime d'assurance chômage ?**

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi relève du régime de droit commun de la sécurité sociale et de l'assurance chômage.

Concernant l'assurance chômage :

- les organismes de droit privé à but non lucratif affilient leurs salariés sous contrat d'accompagnement dans l'emploi comme tous les autres salariés au régime d'assurance chômage,
- les employeurs publics peuvent choisir entre l'auto-assurance et l'adhésion au régime d'assurance chômage pour l'ensemble de leurs personnels non-titulaires.

## **Quel financement du contrat ?**

L'employeur bénéficie, dans la limite de 100 % du SMIC, d'une **exonération des charges patronales** sous la forme d'une exonération de cotisations au titre des assurances sociales (hors accident du travail/maladie professionnelle) et des allocations familiales, ainsi que d'une exonération totale de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due par les employeurs au titre de l'effort de construction.

L'employeur perçoit, en outre, **une aide de l'État** qui s'appuie sur un conventionnement et dont les taux (appliqués sur le coût horaire brut du SMIC), les durées, ainsi que les catégories de publics, sont fixés par arrêté **du 27 septembre 2011** du Préfet de la région des Pays-de-la-Loire. Ces publics éligibles au CAE sont :

### **◆ PUBLICS JEUNES :**

- jeunes de 16 à 25 ans révolus, embauchés en CAE-Passerelle : **60%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC),
- jeunes de 16 à 25 ans révolus, bénéficiaires du CIVIS : **70%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC),

*Cette fiche prend en compte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2011*

- jeunes de 18 à 25 ans révolus, embauchés en CAE comme adjoints de sécurité : **70%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC),
- jeunes de 16 à 25 ans révolus, domiciliés en ZUS : **80%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC),
- jeunes de 16 à 25 ans révolus, bénéficiaires du CIVIS, en ateliers et chantiers d'insertion : **105%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC),

◆ **AUTRES PUBLICS :**

- publics sous main de justice : **60%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC),
- personnes accueillies dans les ateliers des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) : **90%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC),

◆ **DEMANDEURS D'EMPLOI EN DIFFICULTE (CATEGORIES A ET B), NON BENEFICIAIRES DES MINIMA SOCIAUX (REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE, ALLOCATION DE SOLIDARITE SPECIFIQUE ET ALLOCATION ADULTE HANDICAPE):**

- demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés : **70%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC),
- demandeurs d'emploi de longue durée (1 an et plus) : **70%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC),
- demandeurs d'emploi de longue durée (1 an et plus) de plus de 50 ans, demandeurs d'emploi de longue durée (1 an et plus) domiciliés en ZUS : **80%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC),
- demandeurs d'emploi en difficulté (demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, demandeurs d'emploi de longue durée, demandeurs d'emploi de longue durée de plus de 50 ans, demandeurs d'emploi de longue durée domiciliés en ZUS, publics sous main de justice) ou demandeurs d'emploi bénéficiant de l'agrément donné par Pôle Emploi (structures de l'insertion par l'activité économique), en ateliers et chantiers d'insertion : **105%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

◆ **BENEFICIAIRES DES MINIMA SOCIAUX (RSA SOCLE COFINANCE, ASS ET AAH) :**

- bénéficiaires des minima sociaux hors les Ateliers et Chantiers d'Insertion :
  - bénéficiaires du RSA socle : **80%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC),
  - bénéficiaires de l'ASS et de l'AAH : **70%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC),
- bénéficiaires des minima sociaux en Ateliers et Chantiers d'Insertion : **105%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

**Ces taux s'appliquent aux nouvelles conventions, ainsi qu'au(x) renouvellement(s) des conventions précédemment conclues.**

La conclusion du CAE est conditionnée à l'engagement de l'employeur à mener des actions de formation et/ou d'aide à l'insertion.

Le renouvellement du CAE ne peut être accordé que dans l'intérêt du salarié et s'il a été constaté que l'employeur a bien mené les actions de formation et/ou d'aide à l'insertion initialement prévues.

**La durée maximale de conventionnement d'un premier CAE ne peut dépasser 6 mois. Par dérogation et pour le secteur de l'enseignement public et privé, cette durée pourra être dépassée dans la limite de 10 mois maximum et dans une période se terminant au plus tard le 30 juin 2012.**

En cas de renouvellement(s), la durée de conventionnement du CAE ne peut excéder 24 mois au total. Une réduction de cette durée de 24 mois sera apportée pour les publics jeunes en Ateliers et Chantiers d'Insertion. Dans ce cas, la durée de conventionnement est au plus égale à 18 mois, renouvellement(s) compris.

**La prise en charge par l'Etat des aides prévues, s'effectuera dans la limite maximale d'une durée hebdomadaire de travail de 22 heures pour les conventions nouvelles. Par dérogation et dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion, cette limitation est maintenue à 26 heures et pour les conventions nouvelles. Pour l'ensemble des secteurs d'activités, le renouvellement pourra être reconduit sur la base de la durée hebdomadaire de travail figurant sur la convention précédemment conclue. Ces limitations ne s'appliquent pas au recrutement d'adjoints de sécurité.**

### **Coût du contrat d'accompagnement dans l'emploi**

<b>Taux de l'aide de l'État (appliqué au taux horaire brut du SMIC)</b>	105%	90%	80%	70%	60%
<b>Coût horaire moyen à la charge de l'employeur en euros (hors application de clauses contractuelles et conventionnelles)</b>	<b>1,38 €</b>	<b>2,34 €</b>	<b>3,24 €</b>	<b>4,14 €</b>	<b>5,04 €</b>
<b>Taux global de prise en charge par l'Etat (toutes aides comprises, y compris exonérations)</b>	<b>89,3%</b>	<b>81,9%</b>	<b>75%</b>	<b>68%</b>	<b>61,1%</b>

Ce coût tient compte de l'évolution du SMIC au 1er janvier 2011 (soit **9,00 euros** – décret n°2010-1584 du 17 décembre 2010 – JO du 18).

N.B. : Ce tableau n'a pas vocation à illustrer des cas types, mais des cas moyens.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*